



Aider physiquement les malades à fumer, est-ce une obligation pour le personnel medico-psychologique ?

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 30 mars 2013

Bonjour, je suis aide médico psychologique dans une MAS accueillant des personnes handicapées et des personnes atteintes de maladies neurologiques.

Depuis 4 mois nous accueillons ces dernières et nous devons les accompagner fumer dans un abris pour fumeur. Mais je suis non fumeuse et l'on doit tenir la cigarette à la main et lui l'allumer au briquet et la lui donner. La direction me dit que c'est nôtre rôle et que l'on doit le laisser seul dans l'abri, et ensuite m'éloigner.

Or cette personne peut chuter et faire tomber plusieurs fois sa cigarette. Il faut donc la lui redonner et la rallumer. Pour l'instant j'ai toujours refusé l'accompagnement. Mais je sens une pression de la direction. Suis je vraiment obligée ? J'ai le sentiment de cautionner une personne à fumer et qui est gravement malade. Je ne suis pas à l'aise et s'il tombe qui est responsable moi qui me serai éloignée ou la direction ?

Merci de m'aider

Réponse :

De jurisprudence constante le chef d'établissement est soumis à une obligation de sécurité de résultat pour la protection de la santé de ses salariés ou agents confrontés au tabagisme passif.

Si vous estimez que votre santé est mise en danger par le tabagisme passif dans votre lieu de travail, vous pouvez indifféremment :

- Demander l'aide de l'inspection du travail qui a désormais compétence pour constater et réprimer cette infraction ;
- Exercer [votre droit de retrait](#) dans les conditions prévues par la loi ;
- Ou déposer une plainte auprès du Conseil des prud'hommes dont dépend votre établissement.

Il est recommandé d'effectuer ou de confirmer toujours vos démarches par courrier et si vous craignez que votre situation soit mise en péril, demandez que votre anonymat soit respecté, mais n'écrivez jamais de manière anonyme.